

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de Le Reculey  
Arrêté N° 2023/M12

Dossier n° DP 014 0€1 23M0004
Date de dépôt : 10/11/2023
Demandeur : Monsieur Didier ROGER
Pour : Pose d'une pergola sur terrasse existante
Adresse du terrain : 25 Chemin De La Passardière - Le Reculey à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Référence cadastrale : 532ZE64
Superficie du terrain : 1 514,00 m <sup>2</sup>

**ARRÊTÉ**  
de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune déléguée de LE RECULEY

Le Maire délégué de la commune déléguée de LE RECULEY,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone Ub),

Vu la déclaration préalable présentée le 10/11/2023, par Monsieur Didier ROGER, demeurant 25 Chemin de la Passardière - Le Reculey à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour la pose d'une pergola sur terrasse existante,
- sur un terrain situé 25 Chemin de la Passardière - Le Reculey à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une emprise au sol créée de 24,40 m<sup>2</sup>,

Vu les pièces du dossier,

**ARRÊTE**

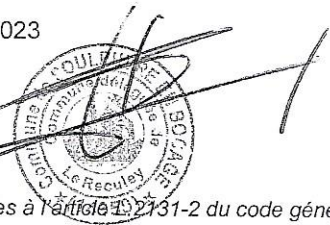
**Article Unique**

La Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 08 décembre 2023

Le Maire de SOULEUVRE-EN-BOCAGE,

P/0  
James Louvet



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATION :** Pour tous travaux nécessitant une intervention en sous-sol et afin d'éviter tout endommagement des réseaux situés sur le domaine privé ou public, la consultation des concessionnaires de réseaux est obligatoire via le site : [reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr) (construire sans détruire). Toutes précautions devront être prises lors de travaux nécessitant une intervention dans le sol et le sous-sol en raison du risque de découvertes d'engins de guerre ou de munitions datant de la seconde guerre mondiale. Les conséquences peuvent être l'explosion des engins et des munitions abandonnés (bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines), l'intoxication et la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois